



NATIONS UNIES DEC 8 1976

ASSEMBLEE
GENERALEDistr.
LIMITEEA/C.4/31/L.37
6 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISTrente et unième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 85 de l'ordre du jour

QUESTION DE NAMIBIE

Programme d'édification de la nation namibienneEgypte, Finlande, Ghana, Guinée-Bissau, Inde,
Nigéria, Pakistan, République-Unie de
Tanzanie, Sénégal, Togo, Turquie et Zambie :
projet de résolutionL'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé d'assumer directement la responsabilité de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie chargé d'administrer le territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

Consciente de l'étape décisive franchie par les Namibiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la charge de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la charge d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au Fonds,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 1/,

Se félicitant de l'inauguration de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24).

Louant les mesures prises par diverses institutions spécialisées et d'autres organismes et organes du système des Nations Unies en vue d'apporter une assistance à la Namibie,

Réaffirmant sa résolution de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du territoire namibiens,

1. Décide d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie et qui comprendra :

a) L'examen et la planification de mesures d'assistance aux Namibiens par les institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies;

b) Le regroupement de toutes les mesures en un plan d'action général soutenus;

c) L'application du plan d'action;

2. Demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante du territoire, d'élaborer en consultation avec la South West Africa People's Organization, des directives et des principes pour ce programme qui sera appelé Programme d'édification de la nation namibienne et de diriger et coordonner l'exécution du programme;

3. Invite tous les Etats à participer au Programme d'édification de la nation namibienne en appuyant les mesures d'assistance aux Namibiens et en contribuant au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

4. Demande aux institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies de participer, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'élaboration et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. Prie le Secrétaire général d'apporter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance nécessaire pour assurer l'exécution efficace du Programme d'édification de la nation namibienne.
